

Conditions générales d'utilisation du réseau de distribution gaz

Article 1. Le Contrat d'Utilisation du Réseau et son Objet

Les présentes Conditions Générales d'utilisation du Réseau (ci-après, les «Conditions Générales») et les Conditions Particulières constituent le Contrat d'Utilisation du Réseau qui sera identifié par un numéro déterminé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après le «GRD») et indiqué aux Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont disponibles sur le site Internet de Creos, www.creos.net

Le Contrat d'Utilisation du Réseau a pour objet de régler les relations entre le GRD et le Client, et de définir:

- les conditions d'utilisation du Réseau de Distribution,
- les caractéristiques de livraison du gaz naturel (qualité du gaz, pression, débit,...),
- les caractéristiques et régimes de propriété des Ouvrages de Raccordement,
- les conditions d'accès à l'Installation Intérieure et au Dispositif de Mesurage,
- les conditions de détermination des quantités de gaz naturel livrées.

Il est précisé que:

- la mise à disposition d'un Poste de Prélèvement n'est pas une prestation traitée dans le Contrat d'Utilisation du Réseau mais dans le Contrat de Branchement Distribution conclu entre le GRD et un Client Branchement Distribution,
- l'acheminement du gaz n'est pas une prestation traitée dans le Contrat d'Utilisation du Réseau mais dans le Contrat d'Acheminement conclu entre un Expéditeur Distribution et le GRD,
- la fourniture du gaz n'est pas traitée dans le Contrat d'Utilisation du Réseau mais dans le Contrat de Fourniture conclu entre un Fournisseur et un Client Final,
- l'injection de gaz n'est pas traitée dans le Contrat d'Utilisation du Réseau mais dans le Contrat d'Injection conclu entre un Injecteur de Gaz et le GRD.

Article 2. Définitions

Les termes dont la première lettre est en majuscule ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, ou dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le «Code de Distribution»).

Autorité de régulation, régulateur: L'institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.).

Branchement ou Raccordement: Canalisation faisant partie d'un Réseau de Distribution et assurant:

- soit la liaison avec l'Installation Intérieure d'un Client Final à l'aide d'un robinet d'arrêt principal; le robinet d'arrêt principal appartenant au branchement.
- soit la liaison avec la bride amont d'un Poste de Prélèvement.

Clearing: Entité qui assure l'interface entre le Gestionnaire de Réseau de Transport, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et les Fournisseurs Primaires au sein de la Zone de Distribution.

Clients finals ou Clients: Client achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre et ayant la jouissance d'un Point de Comptage en service qui fait partie du Réseau de Distribution du GRD.

Clients Enregistrés: Client final dont le compteur enregistre les données horaires de consommation. Ces données sont lues chaque mois, soit à distance, soit manuellement.

Clients non résidentiels: Les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique.

Clients résidentiels: Les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique.

Clients Temps Réel: Client Final dont le compteur transmet en temps réel les données horaires de consommation.

Conditions Générales: Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Réseau.

Conditions Particulières: Les Conditions Particulières d'Utilisation du Réseau.

Contrat d'Acheminement: Contrat conclu entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un Expéditeur Distribution, pour utiliser le Réseau de Distribution afin d'acheminer des quantités d'énergie entre le PFD et un ou plusieurs Points de Prélèvement.

Débit Horaire Maximal Autorisé: Le Débit Horaire Maximal Installé ou le Débit Horaire Maximal Supporté si ce dernier est inférieur au Débit Horaire Maximal Installé.

Débit Horaire Maximal Installé: Le débit horaire maximal de l'Installation Intérieure tel que défini à l'Article 24 des présentes Conditions Générales.

Débit Horaire Maximal Souscrit: Le débit horaire maximal inférieur ou égal au Débit Horaire Maximal Autorisé, fixé contractuellement entre le GRD et le Client dans les Conditions Particulières, si ce dernier dispose d'un Dispositif de Mesurage avec enregistrement de la courbe de charge et que le GRD offre la possibilité de souscrire un débit horaire maximal inférieur à celui autorisé.

Débit Horaire Maximal Supporté: Le débit horaire maximal que peut supporter le Branchement du Client et le Réseau de Distribution en amont, tel que défini par le GRD si nécessaire.

Dispositif de Mesurage: Ensemble installé chez un Client ou faisant partie du Poste de Prélèvement qui regroupe un ou plusieurs des éléments suivant: des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul. Le dispositif de mesurage est utilisé par un gestionnaire de réseau pour déterminer les quantités de gaz naturel prélevé par le Client.

Distribution: Le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture.

DVGW: Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V., l'association allemande du secteur du gaz et de l'eau qui élabore des recommandations techniques en matière de distribution du gaz et de l'eau et dont le site internet est www.dvgw.de.

Expéditeur Distribution: Partie contractant un Contrat d'Acheminement avec un GRD.

L'Expéditeur Distribution est soit un Fournisseur, soit un Client Final. Pour des raisons pratiques, un Client Final ne pourra être un Expéditeur Distribution que si sa consommation est supérieure au «Seuil Expéditeur Distribution pour un Client Final» ou «SED».

Fournisseur: Personne morale ou physique commercialisant du gaz naturel à des tiers pouvant être des Clients Finals ou Fournisseurs Secondaires.

Fournisseur Primaire: Fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un Expéditeur Transport au Point de Fourniture Distribution afin de le vendre soit à des Fournisseurs, soit à des Clients Finais et responsable d'équilibre pour la port qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un Injecteur de Gaz.

Fournisseur Secondaire: Fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des Clients Finais ou à d'autres Fournisseurs Secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un Injecteur de Gaz.

Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD): Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.

Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT): Toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz.

Injecteur de Gaz: Entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le BAP (Balancing Point), soit dans la Zone de Distribution, suivant que le Dispositif de Mesurage permette ou non une lecture en temps réel des données horaires d'injection de gaz naturel. Un Injecteur de Gaz peut être soit un Fournisseur Primaire, soit un Fournisseur Secondaire. Dans le cas particulier où l'Injecteur de Gaz vend l'intégralité du gaz qu'il injecte à un seul Fournisseur, il peut également être assimilé à un Client Final ayant une consommation négative. Des dispositions particulières dérogeant aux principes énoncés ci-dessus pourraient être imposées ultérieurement par la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les Injecteurs de Gaz qui sont des Installations de Production de Biogaz.

Installation Intérieure: Installation de gaz située en aval du robinet d'arrêt principal à l'exception du Dispositif de Mesurage.

Loi: La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel telle que modifiée.

Mise Hors Service: Opération consistant à rendre impossible un débit de gaz dans une Installation Intérieure.

Ouvrages de Raccordement: Canalisations et installations assurant le branchement ou le raccordement d'un Client Final à un Réseau de Distribution. Ces Ouvrages de Raccordement sont constitués d'un ou de plusieurs de chacun des éléments suivants: Branchement, Poste de Prélèvement, Dispositif de Mesurage.

Point de Comptage: Point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un Dispositif de Mesurage situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un Client.

Point de Fourniture Distribution: Point d'interface virtuel le BAP et la Zone de Distribution où le GRT met à disposition des Expéditeurs Transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la Zone de Distribution.

Point de Prélèvement: Point physique où le GRD met à la disposition du gaz naturel et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés à la distribution de gaz naturel.

Poste de Prélèvement: Installation assurant généralement les fonctions de détente, de régulation, de pression et de comptage du gaz naturel livré, située, dans le cas d'un Client Final à l'extrémité aval d'un Branchement, ou en cas d'interconnexion de réseaux à l'extrémité aval du Réseau de Transport ou d'un Réseau de Distribution ou d'un Injecteur de Gaz.

Réseau de Distribution: Ensemble d'ouvrages et d'installations s'étendant sur un périmètre géographique déterminé, géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients Finaux et des Injecteurs de Gaz.

Réseau de Transport: Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant et exploités par le GRT, constitué notamment des conduites de gaz, d'installations de mesures, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de télétransmission, de systèmes informatiques, etc., au moyen duquel le GRT réalise des prestations de transport de gaz naturel moyenne pression ou haute pression.

Zone de Distribution: Périmètre situé en aval du Point de Fourniture Distribution qui rassemble les Postes de Prélèvement exploités par les GRD et les

Postes de Prélèvement exploités par le GRT situés sur le Réseau de Transport et ne possédant pas de Dispositif de Mesurage télérelevé en temps réel.

Article 3. Le Code de Distribution

Le Code de Distribution faisant foi est la version la plus récente telle qu'approuvée par l'autorité de régulation compétente, soit l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), et publiée sur son site Internet (www.ilr.lu).

En cas de modification, la nouvelle version approuvée s'applique immédiatement.

Chapitre II: Durée du contrat d'utilisation du réseau - Fin du contrat

Article 4. Durée du Contrat d'Utilisation du Réseau

Le Contrat d'Utilisation du Réseau prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux Parties pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'Article 5.

Article 5. Résiliation du Contrat d'Utilisation du Réseau

5.1 En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Client à ses obligations au titre du Contrat d'Utilisation du Réseau, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts. Avant la résiliation, le Client sera mis en demeure de remédier à ses manquements dans un délai raisonnable, sauf s'il l'a déjà été auparavant notamment dans le cadre des hypothèses visées à l'article 6 ci-après.

5.2 Le Client peut résilier unilatéralement le Contrat d'Utilisation du Réseau, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte.

5.3 La résiliation du Contrat d'Utilisation du Réseau prend effet à la Mise Hors Service du Point de Comptage associé au Contrat d'Utilisation du Réseau, chaque Partie assumant les risques et conséquences d'une prise d'effet tardive qui lui serait imputable.

5.4 Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 5.3, la signature d'un nouveau Contrat d'Utilisation du Réseau pour le même Point de Comptage entraîne la résiliation immédiate du présent Contrat sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts.

Article 6. Suspension du Contrat d'Utilisation du Réseau imputable au Client

En cas de manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat d'Utilisation du Réseau, et notamment lorsque celui-ci aura porté atteinte aux Ouvrages de Raccordement, le GRD aura la faculté de lui notifier la suspension du Contrat d'Utilisation du Réseau qui contiendra la possibilité pour le GRD de suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat. Sauf urgence et dans la mesure du possible, la suspension de l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations par le GRD sera précédée au moins 15 (quinze) jours à l'avance d'une mise en demeure du Client restée infructueuse.

En revanche, le Client reste tenu de l'intégralité de ses obligations et devra, sans préjudice des dommages et intérêts et pénalités contractuelles, reprendre l'exécution de ses obligations conformément au Contrat d'Utilisation du Réseau, afin de faire cesser la cause de suspension.

Dès qu'il aura connaissance de l'extinction de la cause ayant motivé la suspension du Contrat d'Utilisation du Réseau, le GRD notifiera la fin de la suspension au Client.

Pendant toute la durée de la suspension du Contrat d'Utilisation du Réseau, le Client ne pourra changer de Fournisseur et le GRD sera autorisé à signaler à tout nouveau Fournisseur contacté par le Client l'existence de la suspension et la cause qui la motive.

Chapitre III: Obligations principales

Article 7. Obligation caractéristique de chaque partie

7.1 Obligation du GRD:

Le GRD donne au Client l'accès au Réseau de Distribution suivant le Contrat d'Utilisation du Réseau et les normes techniques en vigueur.

7.2 Obligation du Client:

Le Client utilise le Réseau de Distribution en conformité avec le Contrat d'Utilisation du Réseau et les normes techniques en vigueur.

Article 8. Rémunération et facturation

Au titre du présent Contrat, le Client ne sera à l'égard du GRD tenu à aucun paiement dès lors qu'il utilise le Réseau de Distribution de façon conforme au Contrat d'Utilisation au Réseau et qu'il ne demande pas de prestations supplémentaires.

Toute demande par le Client d'éventuelles prestations supplémentaires fournies par le GRD sera faite par l'intermédiaire de l'Expéditeur Distribution. Les conditions de facturation et de paiement sont fixées par l'Expéditeur Distribution.

Article 9. Caractéristiques du gaz livré

Le GRD s'engage vis-à-vis du Client à garantir:

- la qualité du gaz livré dans le respect de la norme G260 édictée par le DVGW dans sa version la plus récente;

- la pression nominale de livraison du gaz dans le respect de la législation en vigueur. La pression nominale de livraison du gaz pour un Client donné est exprimée en bar et est précisée dans les Conditions Particulières.

Chapitre IV: Continuité - Interruption

Article 10. Un Réseau permettant une livraison de Gaz conforme et continué

Conformément à ses obligations légales et réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés, le GRD s'engage à permettre une livraison continue du gaz au Client.

Il met à la disposition du Client, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Article 11. Opérations ou travaux programmes sur le réseau de distribution

11.1 Dans le respect des exigences réglementaires et de ses obligations contractuelles, le GRD déploie ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux programmés sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant leurs conséquences sur les Expéditeurs Distribution, les Clients et les Fournisseurs.

Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires, le GRD répartit les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Expéditeurs Distribution ou Clients de façon équitable.

11.2 Le GRD a la faculté de mettre provisoirement hors service les Ouvrages de Raccordement pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des Ouvrages de Raccordement.

11.3 Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client, le GRD en informe celui-ci, son Fournisseur et l'Expéditeur Distribution au moins 5 (cinq) jours à l'avance, en précisant dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en seront affectées.

11.4 Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, l'exécution des obligations du GRD est suspendue pour la durée et dans la limite des effets raisonnables de ces opérations ou travaux.

Article 12. L'urgence: Sécurité et instructions opérationnelles

En cas d'urgence ou même en présence d'une présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention, le GRD, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toutes les mesures nécessaires, y compris toute intervention sur un Poste de Prélèvement ou toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la livraison du gaz au Client, et ceci nonobstant toute stipulation éventuelle contraire.

Il avertit sans délai les Clients affectés, au moins par avis collectif.

Article 13. Interventions ou interruptions consécutives à un fait du Client

Sans préjudice quant à d'autres droits ouverts aux termes du présent Contrat et dans le respect des exigences réglementaires, le GRD peut, après une mise en demeure restée infructueuse au moins 15 (quinze) jours à l'avance, procéder à une intervention sur un Poste de Prélèvement et à l'interruption de la livraison du gaz au Client qui ne respecte pas ses obligations au titre de son Contrat d'Utilisation du Réseau.

Dans la mesure du possible, le GRD informe également l'Expéditeur Distribution et le Fournisseur du Client au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le GRD doit, sans formalités préalables, interrompre la livraison de gaz dans les cas suivants:

- interruption de fourniture demandée sur injonction du Fournisseur pour non-respect par le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de gaz;

- en cas d'opposition d'un Client à la vérification de conformité de son Installation Intérieure;

- lors d'un constat d'une non-conformité de son Installation Intérieure ou de l'ouvrage de raccordement dont l'origine est imputable au client.

Article 14. Interventions ou interruptions sur injonction de l'autorité compétente

En cas d'injonction émanant de l'autorité compétente au moins 15 (quinze) jours à l'avance, le GRD doit procéder à une intervention sur un Poste de Prélèvement et à l'interruption de la livraison du gaz au Client dans le respect des exigences réglementaires, et dans la mesure du possible après information du Client, de l'Expéditeur Distribution et du Fournisseur du Client.

Article 15. Cas particulier de la résiliation du Contrat d'Acheminement par le GRD

Dans le cas où le Client n'est pas un Expéditeur Distribution, il est précisé que son Fournisseur assume le rôle d'Expéditeur Distribution et qu'il est, à ce titre lié au GRD par un Contrat d'Acheminement qui a pour objet de régler les conditions d'utilisation du réseau lui permettant d'acheminer du gaz naturel à ses clients.

Or, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'Expéditeur Distribution à ses obligations au titre du Contrat d'Acheminement, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci.

Au cas où le GRD ferait usage de cette faculté et que la résiliation concerne le périmètre d'acheminement de l'Expéditeur Distribution auquel le Point de Comptage du Client est rattaché, il informera sans délai le Client, soit par lettre recommandée, soit par voie de communiqué publié dans au moins deux quotidiens diffusés sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, en l'informant de sa décision de résilier ledit Contrat d'Acheminement et de la date de prise d'effet de la résiliation, tout en l'invitant à se diriger vers un nouveau Fournisseur de son choix qui se chargera d'effectuer les démarches nécessaires.

Le Client accepte qu'à défaut pour lui de désigner un nouveau Fournisseur, il sera fourni aux conditions d'une fourniture du dernier recours telle que définie à l'article 7 de la Loi et ceci sera rappelé au Client dans l'information du GRD prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre V: Ouvrages de raccordement

Article 16. Propriété des Ouvrages de Raccordement

Tous les Ouvrages de Raccordement sont la propriété du GRD.

Article 17. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement

Le GRD s'engage vis-à-vis du Client à garantir un Débit Horaire Maximal Autorisé exprimé en m3/h. Le Débit Horaire Maximal Autorisé pour un Client donné est précisé dans les Conditions Particulières.

Le Débit Horaire Maximal Autorisé est égal au Débit Horaire Maximal Installé ou au Débit Horaire Maximal Supporté si celui-ci est inférieur au Débit Horaire Maximal Installé.

Par dérogation, s'il s'agit d'un Client Temps Réel ou d'un Client Enregistré et que le GRD offre cette possibilité, le Client peut déterminer le Débit Horaire Maximal Souscrit dans les Conditions Particulières.

Il incombe au GRD seul de décider s'il est nécessaire d'installer des détendeurs, voire un Poste de Prélèvement à la fin des Ouvrages de Raccordement. L'installation d'un Poste de Prélèvement pourra uniquement être réalisée par le GRD lui-même ou par une entreprise chargée par le GRD de cette tâche.

Article 18. Obligations du Client en matière de sécurité

Le Client est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité, ainsi que les normes DVGW sauf lorsque celles-ci sont en contradiction avec la réglementation en vigueur.

En outre et en toute hypothèse, le Client n'a pas le droit de construire au dessus du Branchement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution. Par ailleurs, le Client n'a pas le droit de stocker du matériel ou de planter des arbres au-dessus du Branchement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution si cela est de nature à porter atteinte à la sécurité du Réseau de Distribution et à gêner l'accès au Branchement et/ou aux conduites de gaz du Réseau de Distribution.

Creos Luxembourg S.A.
Siège social:
2, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Adresse postale:
L-2084 Luxembourg

T +(352) 2624-1
F +(352) 2624-5100
info@creos.net
creos.net

TVA LU 103 205 54
RC Luxembourg B4513

Conditions générales d'utilisation du réseau de distribution gaz
CAR-CG/10.02
1 mai 2010
Version 10.01

Creos Luxembourg S.A.
Siège social:
2, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Adresse postale:
L-2084 Luxembourg

T +(352) 2624-1
F +(352) 2624-5100
info@creos.net
creos.net

TVA LU 103 205 54
RC Luxembourg B4513

Conditions générales d'utilisation du réseau de distribution gaz
CAR-CG/10.02
1 mai 2010
Version 10.01

Le Client n'est pas autorisé, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une personne tierce, à effectuer des modifications sur les Ouvrages de Raccordement et sur le Réseau de Distribution.

Le Client doit signaler immédiatement chaque anomalie, fuite ou endommagement des Ouvrages de Raccordement au GRD.

Article 19. Mise en service et remise en service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure la mise en service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur remise en service, le Client étant responsable de la mise ou remise en service de son Installation Intérieure.

Article 20. Exploitation, maintenance, modification et remplacement des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure à son initiative l'exploitation, la maintenance, la modification ainsi que le remplacement du Branchement et de tout élément du Dispositif de Mesurage. Ces tâches sont réalisées au frais du GRD sauf dans le cas d'une détérioration imputable au Client.

Si le GRD effectue une modification de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client ou de son fait, les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Le GRD est autorisé à procéder à la mise en conformité des Ouvrages de Raccordement aux frais du Client:

- lorsque ce dernier apporte des changements à son Installation Intérieure qui rendent nécessaires une mise en conformité en vertu des exigences réglementaires;

- en cas de changement des normes légales et réglementaires en vigueur.

Article 21. Mise Hors Service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD peut procéder à la Mise Hors Service du Dispositif de Mesurage et/ou des Ouvrages de Raccordement dans les hypothèses suivantes:

- consécutivement à la résiliation notifiée par le Client conformément à l'Article 5.2 des Conditions Générales, ou,

- de sa propre initiative, lorsque le Client ne respecte pas ses obligations prévues au Contrat d'Accès au Réseau, ou

- à la demande du Fournisseur intervenant à la suite du non-respect par le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de gaz, ou

- en cas de travaux programmés ou d'urgence sur le Réseau de Distribution, ou

- en cas d'injonction de l'autorité compétente.

La Mise Hors Service, et le cas échéant la remise en service ultérieure, ainsi que la mise hors service par injonction de l'autorité compétente et dont l'origine est imputable au client, seront aux frais du Client dans les deux premiers cas visés ci-dessus, aux frais du Fournisseur avec possibilité de les refacturer au Client dans le troisième cas visé ci-dessus et aux frais du GRD en cas de travaux programmés.

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau et à défaut de signature d'un nouveau Contrat d'Utilisation du Réseau pour le Point de Comptage du Client, le GRD peut procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie du Branchement et/ou du Dispositif de Mesurage à tout moment après leur Mise Hors Service, ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 22. Accès aux Ouvrages de Raccordement

Le Client doit prendre toute disposition pour garantir au GRD le libre accès aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Dispositif de Mesurage à tout moment. Si le Dispositif de Mesurage ne lui a pas été accessible, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé payant.

Si ce Client ayant un relevé annuel est absent lors du relevé du Dispositif de Mesurage, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD (auto-relevé). L'auto-relevé ne le dispense pas de l'obligation de laisser accéder le GRD au Dispositif de Mesurage.

A tout moment, le Client peut demander au GRD, par l'intermédiaire de son Expéditeur Distribution, un relevé spécial payant.

Chapitre VI: Installation intérieure du client

Article 23. Responsabilité du Client au regard de son Installation Intérieure

Le Client est seul responsable de son Installation Intérieure.

Il incombe dès lors au Client de garantir l'état et le fonctionnement correct de son Installation Intérieure, tant en ce qui concerne les installations situées en amont ou en aval du Dispositif de Mesurage sauf celles qui sont la propriété du GRD.

A tout moment, le Client garantit au GRD le libre accès à l'Installation Intérieure pour des raisons de sécurité.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le GRD pourra être conduit à faire procéder à ses frais à une vérification des Installations Intérieures. La remise en service par le GRD ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

Article 24. Débit Horaire Maximal Installé

Tout équipement raccordé à l'Installation Intérieure supporte un débit horaire maximal exprimé en m3/h qui est défini par le constructeur de l'équipement. Le Débit Horaire Maximal Installé est la somme des débits horaires maximaux de chacun des équipements raccordés à l'Installation Intérieure.

Article 25. Modifications de l'Installation Intérieure

Toute modification de l'Installation Intérieure devra se faire conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut conformément aux normes DVGW concernées. A défaut de toute réglementation ou norme DVGW, les spécifications édictées par le GRD s'appliquent.

Toute extension ou modification de l'Installation Intérieure doit être effectuée par une entreprise autorisée, qui est tenue d'en informer en temps utile le GRD.

Tout changement du Débit Horaire Maximal Installé nécessite une modification des Conditions Particulières.

Lorsque le GRD est informé par une entreprise autorisée d'un changement du Débit Horaire Maximal Installé, le GRD est tenu de proposer au Client la modification des Conditions Particulières.

Nonobstant ce qui précède, le Client est responsable d'indiquer la modification de la valeur du Débit Horaire Maximal Installé dans les Conditions Particulières et de notifier sans délai celle-ci au GRD. A défaut, le GRD peut réclamer le paiement de pénalités et de dommages et intérêts conformément aux dispositions prévues à l'Article 31 dernier alinéa.

Chapitre VII: Comptage et mesure

Article 26. Identification du Point de Comptage

Le Point de Comptage du Client est identifié par un numéro unique déterminé par le GRD et indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 27. Dispositifs de Mesurage

27.1 Caractéristiques du Dispositif de Mesurage

Le GRD mesure, par des moyens adéquats, les quantités de gaz que le Client a prélevées tant pour pouvoir calculer les frais d'acheminement que pour permettre au Fournisseur du Client de lui facturer la consommation et au Clearing de gérer l'équilibrage. Les caractéristiques du Dispositif de Mesurage sont précisées dans les Conditions Particulières.

Le Dispositif de Mesurage englobe le gabarit de montage du compteur et le compteur lui-même, ainsi que tous les équipements de réglage et, pour autant que le GRD y recoure, les équipements de transmission des données. L'ensemble du Dispositif de Mesurage doit être conforme à la réglementation en vigueur ou à défaut aux recommandations du DVGW.

Le GRD détermine le type, le nombre, la taille ainsi que le lieu de montage du Dispositif de Mesurage en concertation avec le Client, et dans le respect de la réglementation en vigueur ou à défaut des recommandations du DVGW.

Le Client met gratuitement à disposition du GRD un emplacement adéquat pour l'installation du Dispositif de Mesurage et ne saurait exiger aucune redevance et aucun loyer à cet égard.

Il incombe au GRD:

- de distribuer, fournir, installer, entretenir, calibrer, recalibrer et démonter tous les éléments du Dispositif de Mesurage;

- de réparer, ou de remplacer au plus vite les éléments défectueux du Dispositif de Mesurage.

Le montage et le démontage du compteur ne peut-être réalisé que par le GRD. Toute manipulation, et notamment le débranchement des éléments du

Dispositif de Mesurage ne peut être effectué que par le GRD. Les frais de montage et de démontage s'appliquent en fonction des tarifs en vigueur publiés par le GRD.

27.2 Lecture du Dispositif de Mesurage

La lecture du Dispositif de Mesurage est effectuée à intervalles réguliers et prédéfinis, soit par des représentants du GRD, soit par télétransmission, selon une fréquence précisée dans les Conditions Particulières.

Sur demande du GRD, les données peuvent également être lues par le Client qui transmettra les valeurs par Internet ou par voie postale au GRD. Exception est faite pour les compteurs avec lecture horaire.

Le GRD se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et sans avertissement préalable, une lecture du Dispositif de Mesurage.

Si des lectures additionnelles sont effectuées, parce que le Client les a sollicitées ou parce qu'elles lui sont imputables, les frais y afférents sont à charge du Client.

Le GRD décide de la mise en œuvre ou non d'un système de télétransmission des données. En cas de recours à un tel système et uniquement pour les Dispositifs de Mesurage disposant d'un enregistreur de la courbe de charge, le Client met gratuitement à disposition du GRD, pour autant que ce soit techniquement possible, une ligne téléphonique reliée au réseau téléphonique ainsi qu'une alimentation en électricité adéquate.

Le GRD tient à la disposition du Client les index ou les courbes de charge dont il dispose, relevés au Dispositif de Mesurage. Il s'engage à conserver 2 (deux) ans les courbes de charge, 5 (cinq) ans les index et à les tenir confidentiels vis-à-vis de tout tiers à l'exception de l'Expéditeur Distribution et du Fournisseur dont dépend le Client, de l'autorité publique et des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à son activité de GRD. Le Client ne peut s'opposer à la communication de ces mesures dans les cas prévus ci-avant.

27.3 Contrôle du Dispositif de Mesurage

Le contrôle de la fonctionnalité et la date de contrôle pour l'étalonnage des appareils de mesure relèvent de la compétence du GRD.

Le GRD peut procéder ou faire procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de tout Dispositif de Mesurage, après information préalable du Client.

Le Client peut demander à tout moment la vérification du Dispositif de Mesurage à l'Expéditeur Distribution auquel est rattaché son Point de Comptage, qui fera effectuer cette vérification soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre le Client, l'Expéditeur Distribution et le GRD. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si l'appareil n'est pas reconnu exact en application de réglementation en vigueur ou à défaut des recommandations du DVGW, et à charge du Client dans le cas contraire.

Les frais de remise en état métrologique du Dispositif de Mesurage sont dans tous les cas à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration par le Client ou un tiers.

27.4 Dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage

Le Client est responsable de la disparition et des dommages que pourrait subir le Dispositif de Mesurage installé dans ses locaux.

Le Client doit signaler immédiatement la disparition, ou l'endommagement de tout ou partie du Dispositif de Mesurage. De même, il est tenu d'informer sans délai le GRD de tout défaut et de toute anomalie qu'il constate.

Ses travaux de remise en conformité d'un Dispositif de Mesurage défectueux sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration par le Client, et sont réalisés dans un délai maximal de 1 (un) mois à compter de la constatation du dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage.

Article 28. Correction des quantités mesurées

28.1 Méthode de correction des quantités mesurées

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage ou en cas de livraison de gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage, notamment en cas de mise en bipse du Poste de Prélèvement du Client, le GRD effectue une correction des quantités mesurées en concertation avec le Client.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant à la plus tardive des dates suivantes:

- 2 (deux) ans avant la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité, ou

- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

28.2 Contestation des corrections

En cas de contestation par le Client des quantités corrigées, celui-ci notifie ses contestations et tous éléments les justifiant à l'Expéditeur Distribution qui réunira le GRD et le Client dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, aux fins de trouver un accord.

A défaut d'accord entre les participants, ceux-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. L'expert sera choisi parmi la liste des experts reconnus par la Chambre des Métiers. Les frais d'expert seront répartis par l'expert en fonction du bien-fondé des revendications de chacun.

Si les participants ne parviennent pas à choisir un expert commun ou n'acceptent pas les conclusions de l'expert, elles s'en remettent aux juridictions compétentes.

Chapitre VIII: Responsabilités

Article 29. Aménagement de la responsabilité

29.1 Limitation de la responsabilité du GRD

En cas de manquement prouvé du GRD à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des hypothèses de réductions ou d'interruptions de livraison de gaz permises aux termes du Contrat d'Accès au Réseau, des conseils pouvant toutefois être demandés par le Client au GRD. En conséquence, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations, le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD à raison des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur.

A l'exception des cas de dol, de faute lourde et des dommages corporels, la responsabilité du GRD au titre du présent Contrat est, en cas de manquement prouvé, limitée, par événement dommageable, à la somme de 100.000,00 (cent mille) euros, et, par année civile, à 2 (deux) fois le montant indemnisable.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du Client ou du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

29.2 Présomption de responsabilité du Client

A défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement situés sur sa propriété, ou sur la propriété dont il a la jouissance. Il est responsable notamment des actes des personnes occupant sa maison ou y effectuant des travaux.

En cas de copropriété, à défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement pour les parties concernant le Point de Comptage du Client.

29.3 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Parties supportent chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations leur incombant respectivement dans le cadre du présent Contrat.

Article 30. Force majeure et circonstances assimilées

La livraison du gaz peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout évènement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat d'Accès au Réseau.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les évènements suivants:

Creos Luxembourg S.A.
Siège social:
2, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Adresse postale:
L-2084 Luxembourg

T +(352) 2624-1
F +(352) 2624-5100
info@creos.net
creos.net

TVA LU 103 205 54
RC Luxembourg B4513

Conditions générales d'utilisation du réseau de distribution gaz
CAR-CG/10.02
1 mai 2010
Version 10.01

Creos Luxembourg S.A.
Siège social:
2, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Adresse postale:
L-2084 Luxembourg

T +(352) 2624-1
F +(352) 2624-5100
info@creos.net
creos.net

TVA LU 103 205 54
RC Luxembourg B4513

Conditions générales d'utilisation du réseau de distribution gaz
CAR-CG/10.02
1 mai 2010
Version 10.01

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et toutes menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau du GRD, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du service du transport et du service de l'acheminement.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avvertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat d'Utilisation du Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

Lorsque le Client invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

Article 31. Pénalités

Sans préjudice des dommages et intérêts, le GRD peut demander au Client des pénalités dans les hypothèses mentionnées ci-après, pour autant que leur réalisation soit imputable au Client:

- Si des appareils de contrôle, de mesurage, de télétransmission ou des enregistreurs électroniques ont été contournés, endommagés ou manipulés ou ont disparu, le montant de la pénalité équivaudra au terme fixe annuel du tarif d'utilisation du réseau multiplié par 5 (cinq).
- Si du gaz a été consommé après résiliation du Contrat d'Accès au Réseau, ou après démontage des appareils de mesurage, de contrôle, d'enregistrement ou de télétransmission, le montant de la pénalité équivaudra au terme de quantité du tarif d'utilisation du réseau multiplié par l'estimation de la consommation injustifiée de gaz multiplié par 15/10e (quinze dixième) en sus des redressements de factures d'acheminement éventuelles. En ce qui concerne la consommation injustifiée de gaz, à défaut d'accord entre le GRD et le Client, il sera présumé que ce dernier:
- a utilisé les appareils de consommation sur son site pendant 10 heures par jour à hauteur de la consommation maximale techniquement possible, ou bien

- a utilisé pendant 10 heures par jours la capacité de consommation installée.
- Si intentionnellement ou par négligence grossière, des informations nécessaires pour la détermination des quantités consommées, n'ont pas été données, si ces informations n'ont pas été données correctement, si de fausses informations ont été données au GRD ou si une modification de l'Installation Intérieure n'a pas été notifiée conformément à l'Article 25, le montant de la pénalité équivaudra au terme annuel de capacité du tarif d'utilisation du réseau multiplié par le Débit Horaire Maximal Autorisé multiplié par 2 (deux) en sus des redressements de factures d'acheminement éventuelles.

Article 32. Voies de fait

Toute violation par le Client des obligations lui incombant aux termes de l'Article 18, de l'Article 22, de l'Article 23, de l'Article 25 et de l'Article 27, et qui sont destinées à permettre au GRD d'assurer une continuité de fonctionnement du réseau et de vérifier le respect par le Client de ses obligations aux termes du présent Contrat, est constitutive d'une voie de fait, autorisant le GRD à se pourvoir d'urgence en justice pour en obtenir la cessation, sans préjudice des autres actes qu'il pourra poser en vertu du Contrat d'Accès au Réseau, dont notamment la mise hors-service des Ouvrages de Raccordement ou encore la résiliation contractuelle.

Chapitre IX: Divers

Article 33. Droit et langue applicables - litiges

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Toute contestation d'un Client doit se faire par lettre recommandée au GRD le plus rapidement possible.

Afin de traiter les contestations des Clients de façon rapide et transparente, le GRD proposera dans ces cas une entrevue avec le Client en cause afin de trouver dans la mesure du possible une solution amiable. Ce traitement des contestations se fait sans frais pour les Clients et l'entrevue doit s'effectuer endéans le délai d'un mois à compter de la date de la présentation de la contestation.

Si la contestation persiste et dans les cas prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisie par l'une des Parties.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, le litige sera soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Article 34. Référence des Conditions générales et application

Les présentes Conditions générales portent la référence: CAR-CG/10.02.

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation existante au ou nouée après le 01/05/2010.